

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n° 23-157 à 23-167 incluse	25	06	08	31
Pour la délibération n°23-168	24	06	09	30
De la délibération n°23-169 à 23-186 incluse	25	06	08	31

Secrétaire : Mme Élodie DUCASTEL

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoint, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, GERMAIN, Mme KOUYOUMDJIAN, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE (absent pour la délibération n° 23-168), Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, M. TOKDEMIR, Mmes SÉGHIR, LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme LETOURNEUR ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme VANDAMME ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Olivier NIEL
- M. RIVET ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. BRUN ayant donné pouvoir à Mme Leïla SEGHIR
- M. ORTEGA ayant donné pouvoir à Mme LESAULNIER

ABSENTS :

- MM. SAVY, THOMAS

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 23-185 Régime indemnitaire des enseignants artistiques (indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE

AFFICHÉ 8 DEC. 2023

LE

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20231211-23-185-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20231211-23-185-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

N° 23-185

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS ARTISTIQUES
(INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES)**

RAPPORT

Monsieur le Maire rapporte que, par exception, les policiers municipaux et les enseignants des écoles de musique ou des conservatoires de collectivités territoriales ne sont pas éligibles au régime indemnitaire unifié pour les autres filières, appelé Rifseep.

Ils disposent ainsi de régimes indemnitaires spécifiques tant que la fonction publique de l'Etat (FPE) n'a pas aligné au Rifseep ses propres agents de corps équivalents.

En vertu de ce parallélisme entre la FPE et la FPT, le régime indemnitaire des ~~assistants d'enseignement artistique~~ consiste en une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 concernant les enseignants du second degré de l'Éducation Nationale (EN) et par décret du n° 2023-627 du 19 juillet 2023 concernant les enseignants du 1^{er} degré, et comprenant :

- une part fixe réglementaire attribuée à chaque enseignant au pro rata de sa quotité de travail. Pour mémoire un temps complet d'enseignement est de 20 heures hebdomadaires, compte-tenu du travail préparatoire à consentir par ailleurs.
- une part modulable attribuée aux enseignants coordinateurs. Son montant maximal est actuellement de 1 497,84 € par an pour un professeur principal à temps complet, soit 124,82 € bruts par mois et de 748,92 € par an pour un professeur référent d'un groupe d'élèves, soit 62,41 € bruts par mois. Il appartient à la collectivité de fixer le montant qu'elle souhaite attribuer à un enseignant à temps complet assumant une mission de coordination au sein d'une école d'enseignement artistique.

L'ISOE avait été instaurée à Louviers par délibération n°18-067 du 4 juin 2018. La délibération de 2018 prévoyait une ISOE modulable de 1 425,84 € par an ou 118,82 € par mois pour un agent à temps complet.

La part modulable concerne les agents en charge de coordonner des groupes d'élèves autour de projets pédagogiques, à savoir, à titre indicatif, 8 agents à Louviers pour la présente année scolaire. Malgré la délibération de 2018, il est à noter que cette disposition de rémunération n'a pas été mise en oeuvre les années suivantes. En particulier pendant la période Covid, où la coordination se faisait en visio-conférence.

Il est proposé aujourd'hui de fixer la part modulable à 99,86 € bruts mensuels, soit 80 % du maximum à présent possible pour un professeur principal à temps complet. Cette proposition tient compte des quotités de travail souvent faibles des enseignants qui consentent malgré tout un travail de coordination d'autant plus notoire.

Compte-tenu des quotités de temps de travail et des charges patronales, le coût de cette disposition s'élève à 555,61 € / par mois pour la collectivité.

Enfin, le dispositif prévoyait de ne verser l'ISOE qu'après 3 mois dans la collectivité, disposition qu'il est proposé d'abroger par équité avec les agents des autres services dont le versement de l'IFSE n'est pas conditionné.

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'ISOE,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, et suivants,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial recueilli le 1^{er} décembre 2023.

ADOpte l'attribution d'une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux enseignants artistiques de l'école de musique et de théâtre assurant une mission de coordination de projets pédagogiques

FIXE ladite part modulable en proportion de la quotité de travail de l'agent à Louviers, sur la base de 99,86 € bruts mensuels pour un temps complet (20 heures hebdomadaires)

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20231211-23-185-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DÉCIDE que les parts modulables ainsi définies à compter du 1^{er} septembre 2023, début de l'année scolaire, et ceci indépendamment de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.

PRÉVOIT un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves tel que défini dans la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme
Le Maire,



François-Xavier PRIOLLAUD